



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de création d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys
sur la commune de Sainte-Hélène (Gironde)**

n°MRAe 2019APNA174

dossier P-2019-9092

Localisation du projet :

Commune de Sainte-Hélène (33)

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Commune de Sainte-Hélène

En date du :

25 octobre 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de mai 2019, porte sur la création d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys, répondant au projet de la commune de Sainte-Hélène de transférer les équipements actuellement implantés en centre bourg vers un lieu jugé plus adapté.

Le site du projet s'étend sur une surface de 9,5 ha en entrée de bourg, le long de la RD6E3, correspondant à un ancien espace forestier.



Localisation du projet - Extrait étude d'impact – page 24

Le dossier précise que le transfert des équipements vers le site des Argileys permet de libérer un foncier communal (parcelles AE 21 et 22 sur une surface de 32 746 m²), ce qui permettrait à terme d'accueillir une place publique, des commerces, des services et une cinquantaine de logements.

Le projet prévoit la réalisation d'un pôle sportif (2 terrains de football, 3 courts de tennis, 14 terrains de pétanque), d'un pôle culturel (une salle culturelle de spectacle, une salle de danse, une salle associative) et des zones de stationnement (332 places).



Schéma du projet – extrait étude d'impact page 91

La réalisation du projet prévoit un phasage, avec la création de l'espace sportif dans un premier temps suivi de la construction du pôle culturel.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 24 avril 2017¹, le projet a été soumis à la réalisation d'une étude impact, en raison notamment de ses incidences potentielles sur le milieu naturel, le bruit, l'assainissement et le trafic. Cette étude d'impact est soumise à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. Le projet relève d'une demande de permis de construire et d'une autorisation environnementale.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur des sols correspondant à la formation des Sables des Landes et à d'anciens alluvions de la Garonne. Le réseau hydrographique du secteur est composé de plusieurs écoulements (fossés) rejoignant le réseau des Jalles de Saint-Médard à l'est et le canal de la Berle à l'ouest.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site du projet, dont la masse d'eau liée aux sables plio-quaternaires, vulnérable aux pollutions de surface. Le projet n'intercepte aucun captage d'alimentation potable ou périmètre de protection associé.

L'étude d'impact présente un diagnostic des **zones humides**. Les critères d'identification et de délimitation sont basés sur l'étude des sols et l'étude de la végétation (critères cumulatifs, en application de la note technique du 26 juin 2017, désormais obsolète, relative à la caractérisation des zones humides). Les investigations ont mis en évidence 9,52 ha de zones humides sur le critère sol (totalité du site), et 6,74 ha de zone humide sur le critère végétation. Ces analyses amènent le porteur de projet à conclure à la présence d'une surface de 6,74 ha de zones humides. À cet égard, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Ces critères ne sont plus cumulatifs mais alternatifs.

Il convient dès lors pour le porteur de projet de prendre en compte ces nouvelles dispositions et de réévaluer la surface de zone humide qui, selon les investigations présentées, concernent 9,52 ha, soit la totalité du site.

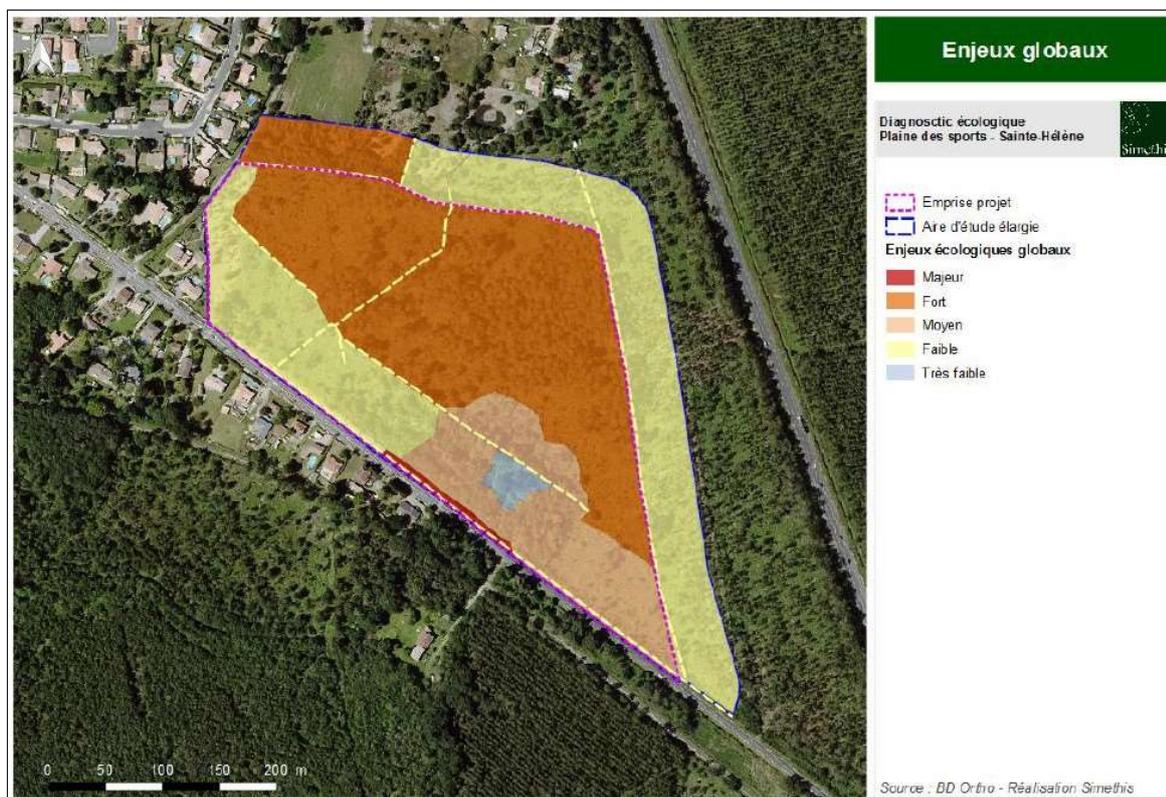
Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué du réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard à Eysines est localisé à environ neuf kilomètres au sud.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées en janvier, avril, mai, juin et juillet 2017. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 39 de l'étude d'impact, ainsi que les espèces et habitats d'espèces. La période d'inventaire reste très réduite sur la période d'octobre à mars, ce qui ne permet pas de garantir des informations suffisamment complètes concernant les oiseaux en hivernage. Par ailleurs, l'étude des chiroptères reste limitée à la recherche de gîtes potentiels sans détection ultra sonore. **Des compléments d'investigations restent à apporter.**

Selon les investigations, le site est principalement occupé par des landes à Molinies. Des secteurs boisés (chênes) et une mare sont également recensés sur le site. La Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, flore protégée, est localisée en bordure sud du projet.

Concernant la faune, plusieurs espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Gobemouche gris, Tarier pâtre, ...), d'amphibiens (Triton palmé), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies), d'insectes (papillons Fadet des Laïches, Grand Capricorne, orthoptères) et de chiroptères ont été contactés. L'étude présente en annexe (page 60) une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.

1 http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4638_d.pdf



Hiérarchisation des enjeux écologiques – extrait annexe étude d'impact

Il apparaît selon le dossier que la majeure partie du projet s'implante dans un secteur dont les enjeux sur le milieu naturel sont évalués de **moyen à fort**. **Des justifications quant à la méthodologie employée pour la détermination des enjeux, compte tenu des faiblesses identifiées en termes d'investigations, sont attendues.**

Concernant **le milieu humain**, le projet s'implante en entrée de ville de Sainte-Hélène depuis Bordeaux, dans un secteur boisé, le long des axes RD 6 et RD 6E3. Plusieurs maisons sont recensées en bordure sud, ouest et nord du site du projet. Le site du projet est desservi par le réseau d'assainissement collectif, qui présente toutefois une problématique de surcharge hydraulique.

En termes de bruit, le secteur d'implantation du projet est situé en zone d'ambiance sonore évaluée à calme, en l'absence de source particulière significative de bruit (trafic relativement faible sur les infrastructures routières).

Le site du projet est localisé dans un secteur présentant une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappes et au risque feu de forêt (aléa moyen).

En termes d'urbanisme, l'emprise du projet est située en zone à urbaniser (1AUe), soumise à condition (requalification des postes de relèvement, création d'une bache incendie), autorisant les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant des équipements culturels et sportifs.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (aire étanche, balisage des secteurs à préserver, gestion des déchets, etc) cherchant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact précise que les voiries principales seront réalisées en enrobés, les voies douces en béton désactivé, et une partie des places (les moins utilisées) en mélange terre et pierre engazonnés permettant de limiter l'imperméabilisation. L'étude précise que le projet intègre la création de noues. **Il y aurait cependant lieu pour le porteur de projet de justifier que les dispositions retenues permettent de garantir la non pollution du milieu récepteur, notamment pour les eaux de ruissellement provenant des différentes voiries et des zones de stationnement imperméabilisées.**

L'étude d'impact précise par ailleurs que la réalisation d'un forage pour l'arrosage des terrains de football est envisagé. S'agissant d'une composante du projet, **une analyse des incidences de cette opération sur l'environnement, en quantifiant notamment l'impact sur la ressource en eau est requise, et devrait**

être apportée.

Concernant la thématique des zones humides, l'étude d'impact évalue en page 125 la surface impactée à 6,12 ha, qu'il convient toutefois de réévaluer en prenant en compte les observations figurant ci-avant dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement². Il y a également lieu pour le porteur de projet de proposer des mesures de compensation à un niveau suffisant tenant compte de cette réévaluation des impacts.

Le projet prévoit plusieurs mesures de préservation du **milieu naturel** en phase chantier (suivi écologique du chantier, respect d'un cahier des charges environnemental, choix d'une période optimale de travaux en fonction de la faune et plus particulièrement la flore, mise en place d'une barrière à batraciens, limitation de la prolifération des espèces invasives).

Concernant plus particulièrement la flore, le porteur de projet a privilégié l'évitement du secteur en bordure immédiate de la route au sud, où la renoncule à feuilles d'Ophioglosse (espèces protégée) a été contactée.

Le projet, du fait de la présence d'enjeux évalués de moyen à fort sur la majeure partie du site, présente une **incidence significative sur la faune**. Il contribue à impacter environ six hectares d'habitats naturels de l'avifaune (Tariet pâtre) et des papillons (Fadet des Laïches). Il contribue également à impacter 7,80 hectares d'habitats pour les reptiles et 0,45 hectares d'habitats pour les amphibiens. Le porteur de projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation sur une surface de compensation écologique de 12,1 ha située à un kilomètre à l'est du projet.

Sur cette base le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'une procédure de dérogation sur la thématique des espèces protégées en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement. Il est rappelé à cet égard que l'obtention d'une telle dérogation est conditionnée à l'absence d'autres solutions satisfaisantes. **Il y a lieu pour le porteur de projet de démontrer cet aspect dans sa demande.**

Concernant **le milieu humain**, la création du pôle sportif et du pôle culturel s'accompagne d'un projet architectural et paysager présenté en pages 93 et suivantes de l'étude d'impact, permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le projet intègre des cheminements piétons et deux-roues pour l'accès à l'ensemble des équipements, en lien avec la piste cyclable, qui circule au sud du périmètre du projet, et la liaison douce existante sur la voie située au nord.

Concernant la thématique du bruit, l'étude précise en page 169 que les habitations riveraines en bordure nord-ouest pourront potentiellement être exposées aux nuisances sonores, et que des mesures de bruit "pourront" être faites par le maître d'ouvrage après la mise en service du projet afin de contrôler le niveau sonore. L'étude d'impact précise également en page 196 qu'il "serait opportun" que la ville de Sainte-Hélène prévoie une mesure de niveaux sonores après la mise en service du projet durant un événement sportif ou culturel.

Il y a lieu de préciser dans quelles mesures la présence d'habitations riveraines ont été prises en compte dans la conception du projet (éloignement des activités les plus bruyantes, création éventuelle de dispositifs de réduction de bruit de type merlon ou mur, etc...). Il convient par ailleurs qu'un engagement ferme soit apporté pour réaliser des mesures de contrôle du respect des niveaux sonores dès la mise en œuvre du projet.

Concernant l'éclairage, il est noté l'engagement du porteur de projet de réaliser un projet prévoyant une limitation des émissions lumineuses et l'optimisation des éclairages. L'étude présente en page 171 une liste de propositions de mesures, mais imprécises à ce stade, l'étude précisant que le plan d'éclairage reste à "affiner". L'absence d'un plan précis d'éclairage ne permet pas au lecteur de l'étude d'apprécier les incidences du projet sur les habitations riveraines et la faune sur cette thématique. **Des compléments sont indispensables sur ce point pour une meilleure information du public.**

En terme d'assainissement, l'étude d'impact intègre en page 111 une estimation des rejets en eaux usées. L'étude précise que le projet prévoit un raccordement au réseau d'assainissement collectif connecté à la station d'épuration communale, présentant une charge (1 600 EH) correspondant à 53 % de sa capacité nominale (3 000 EH). L'analyse de l'état initial de l'environnement a cependant mis en évidence une problématique de surcharge hydraulique au niveau de la station d'épuration. Les dispositions du document d'urbanisme mentionnent par ailleurs la nécessité d'une requalification des postes de relèvement, qui constituent un préalable à l'urbanisation de cette zone, mais sans que cette mesure n'apparaisse dans l'étude d'impact.

2 Sauf démonstration inverse, la totalité du site constitue une zone humide selon le seul critère sol

Il y a donc lieu de compléter l'étude d'impact sur ce point, et de justifier la non dégradation de la qualité des eaux milieu récepteur du fait des rejets supplémentaires liés au projet.

Enfin, s'agissant d'un projet s'implantant dans un secteur soumis au risque incendie feu de forêt, **les dispositions retenues pour prendre en compte la prévention et la gestion de ce risque, notamment au niveau des interfaces avec la forêt, doivent être apportés.**

II.4 Justifications et présentation du projet

L'étude d'impact intègre en page 113 une partie relative à la présentation des solutions étudiées. Le site est présenté comme rassemblant plusieurs critères (situation en limite de l'urbanisation, présence des réseaux, accessibilité) favorables à l'implantation d'un pôle culturel et sportif. Il convient toutefois de rappeler que l'analyse de l'état initial de l'environnement a également permis de mettre en évidence des enjeux significatifs sur le milieu naturel (majeure partie du site en enjeu moyen à fort) et la présence de zones humides (sur l'intégralité du site).

L'étude d'impact ne présente pas de variante d'implantation. Elle ne présente pas non plus d'éléments justificatifs sur le dimensionnement du projet (dont la création de 332 places de stationnement) et sur la manière dont le projet a été conçu en vue de limiter la consommation d'habitats naturels sensibles (hormis l'évitement de la station de renoncule à feuille d'Ophiglosse en bordure sud et d'un arbre à insectes saproxylophages).

Au regard des enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement, des incidences résiduelles du projet sur les zones humides et les espèces protégées de faune, **l'absence de présentation d'alternatives n'est pas satisfaisante.**

La MRAe considère que les éléments figurant dans le dossier sur la justification du projet ne relèvent pas d'une démarche de prise en compte suffisante des enjeux environnementaux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un espace culturel et sportif sur le site des Argileys, répondant au souhait de la commune de Sainte-Hélène de transférer les équipements, actuellement implantés en centre bourg, vers un lieu jugé plus adapté.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux importants, portant notamment sur la faune, la flore et la présence de zones humides, qu'il convient pour ces dernières de réévaluer selon les dispositions applicables du code de l'environnement.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation révèlent des insuffisances et appellent plusieurs observations, portant notamment sur la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, la prise en compte des nuisances sonores, l'éclairage, le risque incendie et les zones humides.

Les incidences résiduelles du projet sur les habitats naturels et les espèces protégées sont significatives, et nécessitent, alors que l'absence d'autres solutions satisfaisantes n'est pas démontrée, une dérogation à l'interdiction de destruction des habitats et des espèces protégées.

En l'état du dossier présenté, la justification du projet n'étant pas apportée à un niveau suffisant, la MRAe recommande de rechercher des alternatives moins pénalisantes pour l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs des observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 20 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON